



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**MISE A DISPOSITION, MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE
MOBILIERS URBAINS (ABRIBUS) PUBLICITAIRES ET NON
PUBLICITAIRES**

DOSSIER DE CONSULTATION N° TR 24005

DATE LIMITE DE RECEPTION DES PROPOSITIONS D'ACQUISITION

LUNDI 26 FEVRIER 2024 A 13H00 HEURES LOCALES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC :

Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC)

2 Rue Auguste Bébian, Place du Père Magloire - 97100 BASSE-TERRE.

Site internet de l'acheteur : www.grandsudcaraibe.fr

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

Le présent avis a pour objet la « Mise à disposition, l'installation et la maintenance de mobiliers urbains (abribus), publicitaire et non publicitaire, sur le territoire communautaire ».

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe est l'autorité organisatrice des transports sur son périmètre.

A ce titre elle organise les transports Urbains et Scolaires. Afin de permettre aux usagers d'attendre les véhicules de transport en commun dans les meilleures conditions, le renouvellement et l'installation des abribus est rendu nécessaire et d'intérêt communautaire afin de sécuriser la compétence transport dévolue à la communauté d'agglomération.

La CAGSC compte 540 points d'arrêts desservis par 42 lignes urbaines.

ARTICLE 3 : DONNEES ESSENTIELLES - PUBLICATION DE L'AMI

Informations relatives à la publication du présent avis

Le présent avis d'appel à manifestations d'intérêt est publié sur les supports suivants :

Le profile acheteur de la CAGSC : <https://www.marches-securises.fr>

Le site internet de la CAGSC : www.grandsudcaraibe.fr

Lieu d'exécution. **CAGSC** - Guadeloupe,
Classification CPV - *Objet principal* : 44212321-5
Description du bien : Voir objet ci-avant

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU BIEN

1) Description du bien attendu :

Ces mobiliers urbains sont installés aux emplacements désignés en collaboration avec la CAGSC.

La société doit installer ou entretenir à sa charge financière et sans compensation financière de la CAGSC, en cas d'installation existante, les abribus équipés de planimètres doubles faces latéral.

Ces abribus devront obligatoirement comprendre :

- Un abribus métal et verre sécurit ;
- Un banc de repos ;
- Un planimètre double faces latérales ;
- Une plaque de signalétique de chaque arrêt ;
- Un panneau d'affichage des lignes et des horaires de circulation des transports ;

Les modèles de mobiliers, la gamme, les plans et les descriptions techniques doit être précisés en annexe par la société.



Les propositions sont autorisées avec les abribus en bois

2) Destination des emplacements mis à disposition

La société ne pourra en aucun cas affecter les emplacements désignés à une autre destination que celle prévue.

3) Installation et entretien des mobiliers urbains

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement déterminé par la CAGSC, la société fournira un plan précis pour validation.

Les renseignements et déclarations à effectuer auprès des concessionnaires du sous-sol incombent à la CAGSC.

Pour les mobiliers qui seraient installés sur des routes départementales, une permission de voirie devra être demandée par la CAGSC à la collectivité propriétaire, pour chaque mobilier.

La CAGSC sera en charge de l'obtention des autorisations exigées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ainsi que l'autorisation spéciale éventuelle de travaux lorsque la situation de son installation le nécessite.

4) Pose

La société supporte seul les frais de pose des mobiliers urbains.

Elle s'assure notamment que les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention sont réalisées **conformément aux normes techniques et environnementales en vigueur.** Elle en assure l'entière responsabilité et supporte la charge de tout éventuel désordre à cet effet.

La réalisation des plateformes de béton devant supporter les abribus reste à la charge de la CAGSC.

Les frais de fonctionnement de quelque nature qu'ils soient (électricité) seront intégralement pris en charge par la société.

5) Maintenance

Le mobilier urbain devra être maintenu dans un bon état d'utilisation et de maintenance.

Les réparations des mobiliers sont à la charge de la société, y compris les réparations rendues nécessaires du fait d'acte de vandalisme.

Les frais de maintenance seront à la charge exclusive du titulaire.

6) Nettoyage

La société s'engage à nettoyer les mobiliers urbains tous les trimestres.

La périodicité du nettoyage pourra également évoluer en fonction des manifestations et événements ponctuels de la CAGSC dont les dates seront communiquées à la société.

Les frais de nettoyage des mobiliers urbains sont à la charge de la société.

7) Modalités de dépose des équipements de mobiliers urbains.

La société devra fournir un règlement concernant les modalités de dépose des équipements de mobiliers urbains suivant l'intérêt général ou dans le cadre de travaux réalisés sur l'espace public.

8) Réseaux d'affichage

Les mobiliers urbains mis à disposition doivent permettre l'exploitation de deux réseaux d'affichage, celui exploité par la société et celui mis à disposition par la CAGSC.

L'OPERATEUR PRESENTERA DANS SA CANDIDATURE :

- La description de l'abribus (dimensions, hauteur, largeur, profondeur..).
- La capacité d'accueil des usagers de l'équipement
- La description des aménagements des usagers (bancs...)
- Présentation du bien
- Descriptif technique comprenant notamment :
- Type d'éclairage

- Matériaux composant l'abribus
- Les fixations
- Le système de pose
- Les panneaux d'affichage publicitaire
- Le panneau d'affichage des lignes et des horaires de circulation des transports
- Capacité de l'abribus : Totale : Cat : Personnes Assises (kg)

L'éventuel futur attributaire sera seul responsable de l'exploitation de l'équipement qui est exercée à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : SUR LES MODALITES DE REMISES DES MANIFESTATIONS

Le dossier de candidature doit comprendre :

Sur le contenu des manifestations d'intérêt

- Une présentation succincte du candidat intéressé comprenant ;
- Ses coordonnées (adresse postale, conseil(s) et numéro(s) de téléphone) ;
- Les références de projets similaires ;
- Une présentation de son projet dans le respect des caractéristiques exposées dans le présent AMI
- Une présentation de son budget prévisionnel et de l'économie générale de l'opération.
- Un extrait K-Bis de l'opérateur intéressé si ce document est disponible eu égard au statut du candidat.
- Des attestations à jour (sociale, fiscale, assurance, certifications).

Renseignements complémentaires

Il est laissée la possibilité aux opérateurs de transmettre leurs questions sur via l'adresse mail indiqué ci-après : marchespublics@casbt.gp au plus tard 7 jours calendaires tard avant la date limite de réception des propositions.

ARTICLE 6 : DELAI DE REMISE DES CANDIDATURES.

Celles-ci devront être adressées avant le : **26/02/2024**.

Celles-ci devront être remises sous format dématérialisé, la transmission des documents par voie électronique doit être effectuée par mail à l'adresse suivante :
marchespublics@casbt.gp

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles (Word, pdf...).

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Sur le déroulement de la procédure Cette procédure spontanée se déroule en deux phases :
La présente phase est une manifestation d'intérêt destinée à recueillir dans le délai mentionné ci-dessus et sur la base des éléments présentés dans le cadre du présent avis - les potentiels projets des personnes publiques ou opérateurs privés intéressés.

Cette phase ne vise qu'à recueillir les potentielles manifestations d'intérêt concurrentes et à apprécier le sérieux de celles-ci.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant, un ou plusieurs opérateurs manifesteront leur intérêt sérieux pour la « mise à disposition, l'installation et la maintenance de mobiliers urbains, publicitaire et non publicitaire », sur le territoire communautaire, il sera procédé le cas échéant à une procédure de passation, conformément aux dispositions du code de la commande publique, ou à une contractualisation de la mise à disposition de l'initiative privée.

DATE D'ENVOI A LA PUBLICATION : 30 JAN. 2024

Signé électroniquement le 29/01/2024,
par Thierry ABELLI Président

